PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO Unité-Travail-Progrès

Décret n° 2023 - 669 du 14 juin 2023 fixant les conditions d'organisation des concours d'entrée dans les établissements d'enseignement technique et professionnel

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 25-95 du 17 septembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008/90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement :

Vu le décret n° 2021-344 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement technique et professionnel ;

Vu le décret n° 2022-118 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère de l'enseignement technique et professionnel;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE:

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier: Le présent décret fixe les conditions d'organisation des concours d'entrée dans les établissements d'enseignement technique et professionnel.

Article 2 : L'entrée dans les établissements d'enseignement technique et professionnel se fait par voie de concours.

On distingue trois types de concours :

- le concours direct pour les candidats externes donnant accès aux écoles professionnelles;

- le concours professionnels pour les candidats internes donnant accès aux écoles professionnelles ;
- le concours d'entrée dans les collèges, lycées et instituts techniques et professionnels.

Chapitre 2 : Des candidatures

Article 3 : Outre les conditions générales d'accès, applicables aux concours d'entrée dans les établissements d'enseignement technique et professionnel pour chaque école dont : la qualité, l'âge, les diplômes ou leurs équivalences, les candidats doivent produire un dossier comprenant :

- une fiche d'inscription délivrée par la direction des examens et concours techniques et professionnels;
- une copie de l'acte de naissance légalisée ;
- une copie certifiée du diplôme requis ou équivalent ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait de casier judiciaire daté de moins de trois mois ;
- les droits d'inscription fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel;
- un certificat médical délivré par un médecin assermenté du ministère en charge de l'enseignement technique et professionnel;
- 4 photos de format identité, en couleur ;
- une enveloppe kaki de format A4;
- les autorisations de concourir aux concours professionnels délivrées par le ministère de tutelle et le ministère de la fonction publique.

Article 4 : À la date limite de réception des dossiers de candidature, la direction des examens et concours techniques et professionnels affiche les listes définitives des candidats.

Chapitre 3 : Du choix, du déroulement et du traitement des épreuves

Article 5 : Les épreuves des concours d'entrée dans les établissements d'enseignement technique et professionnel sont élaborées par la commission de refonte des sujets mise en place chaque année par arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel.

Article 6 : Les épreuves des concours d'entrée dans les établissements d'enseignement technique et professionnel se déroulent concomitamment, dans l'ensemble des centres retenus.

Article 7 : Aucun candidat ne peut être admis dans la salle d'examen une demi-heure après le début des épreuves et ne peut quitter la salle avant le tiers du temps de la durée de l'épreuve.

Article 8 : A la fin des épreuves, un procès-verbal est dressé et accompagne les copies des candidats.

Article 9 : Les opérations de brassage, d'anonymat et de correction des copies sont effectuées par les commissions mises en place par arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel, sous la coordination de l'équipe pédagogique.

Les membres de la commission d'anonymat, de brassage et de correction des copies sont tenus à l'obligation de réserve et du secret professionnel.

Chapitre 4 : De la notation et de la publication des résultats

Article 10 : Les prestations des candidats sont notées de 0 à 20. La double correction est obligatoire pour les notes inférieures à 5 sur 20 et supérieures à 15,99 sur 20.

Article 11 : A l'issue du traitement des épreuves de chaque concours, l'ensemble des statistiques des résultats des postulants pour chaque établissement est classé ainsi qu'il suit :

- candidats inscrits;
- candidats présents;
- candidats absents;
- candidats admis;
- candidats ajournés.

Article 12 : Le traitement informatique des résultats est assuré par la direction des systèmes d'information et de la communication du ministère en charge de l'enseignement technique et professionnel, sous la coordination de l'équipe pédagogique.

Article 13 : Chaque concours d'entrée dans les établissements d'enseignement technique et professionnel dispose d'un jury de délibération.

Le jury de délibération est composé:

- d'un président général des jurys ;
- des présidents des jurys spécifiques ;
- des membres des jurys;
- du directeur des examens et concours techniques et professionnels;
- du chef de service des examens professionnels et des concours.

Article 14 : Le jury de délibération est convoqué par le président général des jurys dans les quarante-huit heures avant la délibération, à l'effet de se prononcer sur :

- les conditions de déroulement ;
- la qualité des épreuves ;
- la moyenne d'admission.

Article 15: Le jury délibère conformément à la réglementation en vigueur.

Les décisions du jury sont prises par consensus. Toutefois, si le consensus n'est pas obtenu, il peut être procédé à un vote. Dans ce cas, la voix du président général des jurys est prépondérante.

Article 16: Les débats des délibérations sont secrets. Toute divulgation du secret des délibérations constitue une faute professionnelle sanctionnable, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 17: Le directeur des examens et concours techniques et professionnels et le chef de service des examens professionnels et des concours ne peuvent intervenir, uniquement qu'en ce qui concerne le respect des textes et ne disposent pas du droit de vote.

Article 18 : Lorsque les circonstances l'exigent, le jury peut proposer le rachat de certains candidats. Dans ce cas, le rachat ne peut excéder 5 centièmes de points.

Les critères de détermination du rachat doivent être précisés avant la levée de l'anonymat.

Article 19 : Sauf cas de force majeure, les résultats après délibération sont immédiatement publiés.

La publication définitive est faite par arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel.

Chapitre 5 : Des réclamations et défaillance des candidats

Article 20 : Les réclamations des candidats admis ou ajournés ne sont recevables que dans un délai de trente jours, à compter de la date de la publication définitive des résultats

La direction des examens et concours techniques et professionnels dispose d'un délai de quinze jours pour statuer et donner suite à toute réclamation.

En cas d'erreur dûment constatée, le candidat est immédiatement rétabli dans ses droits.

Article 21 : Tout candidat déclaré admis qui ne se présente pas dans un délai de quatre-vingts dix jours à la formation est déclaré défaillant.

Article 22 : Le report d'admission dans les établissements d'enseignement technique et professionnel n'est autorisé qu'une seule fois dans les cas suivants :

- situation médicale justifiée;
- affectation des tuteurs ou parents hors de la localité du centre de formation ;
- cas de force majeure admis après appréciation du ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel.

Chapitre 6: Dispositions diverses et finales

- Article 23 : Le président général des jurys, les présidents des jurys spécifiques et les membres des jurys, sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel.
- Article 24: L'organisation et le déroulement des concours d'entrée dans les établissements d'enseignement technique et professionnel, sont placés sous l'autorité du ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel.
- Article 25 : Les modalités d'organisation et de déroulement ainsi que les quotas annuels d'admission aux concours d'entrée dans les établissements d'enseignement technique et professionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel.
- Article 26 : Les dates d'ouverture des candidatures et celles du déroulement des épreuves, sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel, dès le premier trimestre de l'année scolaire en cours.
- Article 27 : L'équipe pédagogique est mise en place chaque année, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel.
- Article 28 : Toute fraude constatée lors des concours d'entrée dans les établissements d'enseignement technique et professionnel doit être validée par le chef de centre du concours et le délégué de la direction de la lutte contre la fraude, la corruption, la violence et autres pratiques répréhensibles en milieu scolaire.

Un procès-verbal, signé et adressé au président général des jurys est établi à cet effet.

- Article 29 : Tout candidat et/ou son complice coupable de fraude ou de tentative de fraude, avant, pendant ou après le déroulement des épreuves sont punis conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 30 : Les candidats admis aux concours d'entrée dans les établissements d'enseignement technique et professionnel, en violation des dispositions du présent décret, outre les sanctions disciplinaires, sont exclus de leur centre de formation et suspendus de tout concours technique et professionnel pendant une durée de cinq ans.

Article 31 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

EBOMÉ. -

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel

Ghislain Thierry MAGUESSA

Le ministre de l'enseignement fonction publique, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESSA.-